



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe Déchets Impacts Air Sites et Sols Pollués

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20220317-RAP-63-0297-VHU-Becker-Sayat.odt		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société Becker Récupération Adresse : 14 Rue Vaudouze Commune : 63 530 SAYAT SIREN : 483472122 SIRET : 8347212200017		S3IC 56-1699 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO / IED ☐ HAUT ☐ BAS / ☐ IED
Activité principale : Centre Véhicules Hors d'usage		
Date du contrôle : 25/02/2022		Date de la précédente visite : 21/11/2019
Inspecteur :		
Type de contrôle		
☐ Inspection annoncée ☐ Inspection planifiée ☐ Inspection inopinée ☐ Inspection circonstancielle		
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Plainte ☐ Incident/Accident du ☐ Autre :		
Thème(s) du contrôle • Déchets, • Contrôles réglementaires		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • 2712		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 et 2 mai 2012 visés ci-dessus • Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres déchets. • Arrêté préfectoral d'enregistrement n°20-00621 du 12 mai 2020		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Copies	☐ Exploitant DREAL : ☐ Chrono ☐ PRICAE ☐ Cellule DIASSP ☐ Autre :	

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 01 février 2022 correspondaient aux suites de l'inspection de novembre 2019.

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2 - Vérification de la situation administrative de l'installation

⇒ présentation succincte de l'historique industriel et administratif de l'établissement
La société Becker Henri dénommée Becker Récupération exploite depuis 2005 un centre véhicules Hors d'Usage à Sayat depuis 2005. En mars 2017, la société a fait l'objet d'un plan de redressement par jugement du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.
L'exploitant tient également une activité d'achat-vente de métaux à Clermont-Ferrand.

⇒ présentation succincte des évolutions depuis la dernière visite
Depuis la précédente visite, l'installation bénéficie d'un arrêté d'enregistrement en date du 12 mai 2020. La visite fait suite à celle de novembre 2019. Lors de cette inspection, et malgré de nombreuses relances de la part de l'inspection, des non-conformités ont été relevées lesquelles n'ont pas fait l'objet de suite par l'exploitant.

⇒ conclusion

Depuis l'inspection réalisée en 2019, la DREAL constate une amélioration du suivi réglementaire de l'installation qui nécessite d'être maintenue.

I.3 – Constats effectués (y compris sur les suites apportées à la précédente inspection du 21/11/2019)

Les constats effectués lors de l'inspection sont présentés par thème dans la fiche en annexe 1 du présent rapport. Pour chaque prescription concernée, le tableau rappelle son libellé, synthétise les déclarations de l'exploitant, indique les documents consultés, les constats effectués sur site et précise le cas échéant l'écart constaté et/ou les observations formulées pour améliorer la prise en compte de l'environnement et de la sécurité.

Les articles vérifiés qui n'ont pas donné lieu à un constat de non-conformités ou une observation sont les suivants :

- article 3 «Systèmes de détection et d'extinction automatiques»
- article 4 « Plan des locaux et schéma des réseaux »
- article 5 « Consignes d'exploitation »
- article 7 « Collecte des eaux pluviales »
- article 10 « Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution »
- article 11 « Registre et traçabilité »
- article 12 « traçabilité des véhicules hors d'usage »
- article 13 « vérification de la conformité »

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, trois non-conformités ont été relevées. Ces non-conformités sont récapitulées dans la fiche en annexe 1 du présent rapport.

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Inspecteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement	L'inspecteur de l'environnement	Pour le directeur régional, Le Coordonnateur de l'équipe territoriale et spécialisée DIASSP
Le 17 mars 2022	Le 17 mars 2022	Le 17 mars 2022
Signé	Signé	Signé

Annexe 1 – Fiche de constats¹

Constat N°1 : État des stocks de produits dangereux. - Étiquetage.

Constat n°1 de la précédente inspection : Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que le plan général des stockages ne sont pas présents sur ce site.

L'exploitant montre les fiches constituant le registre des produits dangereux conservés sur le site. Un plan général des stockages est présent sur le site.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	article 9 de l'AM du 26/11/2012	sans objet	Tenir à jour et conserver le registre sur le site .

Constat N°2 : Installations électriques.

Constat n°5 de la précédente inspection : La gérante n'a pas transmis les deux derniers rapports (2018 et 2019) de vérification de la conformité des installations électriques.

Le rapport de vérification de la conformité électrique pour l'année 2019 est communiqué à l'inspection. Aucune non-conformité n'a été relevée lors de ce contrôle. La gérante indique que le bureau de contrôle n'est pas intervenu en 2020 et 2021 en raison des conditions sanitaires. L'exploitant indique avoir programmé courant avril le prochain contrôle

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	article 18 de l'AM du 26/11/2012	3 mois	Réaliser le contrôle annuel de conformité des installations électriques et transmettre le rapport à l'inspection.

Constat N°3 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Constat n°6 de la précédente inspection : le site ne dispose pas d'un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant ne possède pas de bac de sable lors des découpes au chalumeau.

Le plan à l'intention des services de secours et d'incendie est disponible dans le bungalow, il a été actualisé et est affiché à l'entrée du site. Un sac de sable est disposé dans l'atelier à l'abri des intempéries lors du découpage au chalumeau.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	article 19 de l'AM du 26/11/2012	sans objet	

¹ L'exploitant peut demander cette annexe en format modifiable afin d'y mentionner les suites apportées aux non-conformités relevées.

Constat N°4 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Constat n°8 de la précédente inspection : L'exploitant a communiqué le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le plan des locaux. Par contre, il manque le schéma des réseaux mentionnant la vanne au droit du mur faisant office de rétention.

Le plan des réseaux (fluides) a été réalisé lors du dépôt de dossier de demande d'enregistrement en 2019.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 21 de l'AM du 26/11/2012	sans objet	

Constat N°5 : Consignes d'exploitation.

Constat n°9 de la précédente inspection : La responsable du site ne tient pas de fiches précisant les différentes consignes d'exploitation. Elle fait remarquer que le site est géré uniquement par son mari et elle-même.

La gérante présente les fiches traçant les consignes d'exploitation. Elles sont conservées dans le bureau.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 22 de l'AM du 26/11/2012	sans objet	

Constat N°6 : Vérification périodique et maintenance des équipements.

Constat n°10 de la précédente inspection : l'exploitant n'a pas communiqué le dernier contrôle des installations électriques et le formaliser dans un registre.

Les fiches recensant les différents contrôles annuels sont affichés dans le bungalow. Le dernier contrôle des extincteurs date de juillet 2021. (Remplacement des 4 extincteurs en septembre 2021).

Confère constat n°2 concernant les contrôles de la maintenance électrique.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 24 de l'AM du 26/11/2012	Sans objet	Tenir à jour le programme pluri-annuel des vérifications périodiques

Constat N°7 : Collecte des eaux pluviales.

Constat n°15 de la précédente inspection : L'installation comprend 3 débourbeurs-déshuileurs. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir les fiches de suivi de débourbeurs et les bordereaux de suivi des déchets dangereux.

L'exploitant montre les justificatifs d'entretien pour l'année 2021 des séparateurs d'hydrocarbures. La société Valvert a traité 1,9 tonnes d'eaux souillées et 0,3 tonnes de boues liquides.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 27 de l'AM du 26/11/2012	Sans objet	

Constat N°8 : Valeurs limites de rejet.

Constat n°16 de la précédente inspection : L'exploitant n'est pas en capacité de communiquer les derniers relevés des effluents en sortie des débourbeurs.

Le dernier contrôle d'analyse des rejets en sortie de séparateurs date du 4 juin 2020 et montre un dépassement des seuils pour la demande chimique en oxygène et pour les hydrocarbures totaux.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 31 de l'AM du 26/11/2012	3 mois	Réaliser la campagne d'analyse des rejets et transmettre les résultats à l'inspection.

Constat N°9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Constat n°17 de la précédente inspection : La périodicité annuelle pour l'analyse des rejets résiduels n'est pas respectée.

Aucune analyse réalisée en 2021 selon l'exploitant.

Il est demandé à l'exploitant de respecter la périodicité annuelle.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 33 de l'AM du 26/11/2012	3 mois	Réaliser la campagne d'analyse des rejets et établir un programme pluri-annuel de surveillance. Transmettre les résultats à l'inspection.

Constat N°10 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution .

Constat n°20 de la précédente inspection : Les VHU dépollués sont empilés sur une zone dédiée et dépassent la hauteur réglementaire de 3 m. (soit environ 2 véhicules non compactés)

Aucun des véhicules (dépollués ou non) n'est empilé. Le jour de la visite, une trentaine de véhicules sont en attente d'être dépollués et stockés sur la zone imperméable.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 41 alinéa IV de l'AM du 26/11/2012	Sans objet	

Constat N°11 : Registre et traçabilité.

Constat n°22 de la précédente inspection : L'exploitant n'est pas en mesure de montrer le registre de traçabilité des véhicules. Il indique qu'il est sur le site de Clermont-Ferrand. L'exploitant utilise le logiciel DEMOGEST pour la tenue informatique du registre.

La gérante montre les copies d'écran du logiciel DEMOGEST servant de registre numérique de traçabilité des véhicules. Les indications réglementaires sont mentionnées.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 44 de l'AM du 26/11/2012	Sans objet	

Constat N°12 : traçabilité des véhicules hors d'usage

Constat n°23 de la précédente inspection : L'exploitant n'a pas été en capacité de montrer les bordereaux de suivi indiquant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés.

La gérante montre un exemplaire d'un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondant aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que le tonnage cumulé.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 13 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012	Sans objet	

Constat N°13 : vérification de la conformité

Le dernier contrôle de conformité date de juin 2021. Il a été réalisé par le bureau AB Certification. Aucun point non conforme n'a été relevé. Une observation a été émise.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Article 15 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012	Sans objet	